PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2024-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service de la protection des consommateurs

38-2024-01-12-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la DDPP de l'Isère - ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (2 pages) Page 5

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service installations classées

38-2024-01-04-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-05 portant mutation du titre minier pour l'exploitation d'un gîte géothermique basse température au bénéfice de GRENOBLE ALPE METROPOLE, ZAC Presqu'île à Grenoble et fixant des prescriptions complémentaires. (12 pages) Page 8

38-2024-01-04-00004 - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04 octroyant à la SEM INNOVIA un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique - aménagement de la ZAC Presqu'île secteur Vercors à Grenoble (17 pages) Page 21

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale / Division des élèves

38-2024-01-10-00007 - Arrêté calendrier derog 5e 4e 3e (1 page) Page 39

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2024-01-15-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission médicale primaire de l arrondissement de GRENOBLE, chargée d apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 41

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2024-01-17-00002 - Appel à la Générosité Punblique du Fonds dotation FCG Rugby (2 pages) Page 44

38-2024-01-17-00004 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune LE MOUTARET (1 page) Page 47

38-2024-01-17-00003 - Modif AP habilitation AJL pour 2024 (2 pages) Page 49

38-2024-01-17-00001 - Modification Statuts fondation d'entreprise Vicat (2 pages) Page 52

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2024-01-16-00001 - Arrêté de levé de l'épisode pollution bassin Lyon Nord Isère (2 pages) Page 55

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2024-01-11-00001 - Arrêté portant modification de l agrément de la SARL Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif (4 pages) Page 58

38-2024-01-17-00005 - Arrêté portant modification de l agrément de l entreprise Vidange Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif (4 pages) Page 63

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2024-01-08-00015 - Arrêté portant sur la résiliation d une convention APL (2 pages) Page 68

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-01-12-00004 - Approbation du Règlement de Sécurité et d Exploitation (RSE) du réseau de tramway de l agglomération grenobloise (2 pages) Page 71

38-2024-01-02-00003 - Arrêté DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES??Service Sécurité et Risques??Bureau éducation routière??Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile??et de la sécurité routière??Arrêté n° 38-2024-??portant cessation d activité de l établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des??véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA??à La Verpillière. (2 pages) Page 74

38-2024-01-08-00014 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral modifié n° 2002-12456 du 22 novembre 2002??portant sur la modification des catégories enseignées par l'établissement assurant à titre onéreux la formation??des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la??sécurité routière exploité par Monsieur Alain MAEDER dénommé CESR38-ECF. (2 pages) Page 77

38-2024-01-02-00002 - Arrêté portant cessation d activité de l établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des??véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD??à St Jean de Bournay (2 pages) Page 80

38-2024-01-09-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Emmanuel SAOUDI??exploitant de «ECOLE DE CONDUITE 90» à St Marcellin (2 pages) Page 83

38-2024-01-02-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Jean-Noël BALLEFIN?? exploitant de «AUTO ECOLE PLAISIR» à Satolas et Bonce (2 pages) Page 86
38-2024-01-12-00002 - RSE CEA LBB (2 pages) Page 89
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2024-01-10-00006 - Arrêté 2024-06-0004 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Grenobloises (2 pages) Page 92
38-2024-01-10-00004 - Arrêté 2024-06-0005 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société GRENOBLE SECOURS (2 pages) Page 95
38-2024-01-10-00005 - Arrêté 2024-06-0006 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SECOURS 38?? (2 pages) Page 98
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /
38-2024-01-16-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GUICHARD FABIENNE (3 pages) Page 101
38-2024-01-16-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LEGRAND MATTHIEU (3 pages) Page 105
38-2024-01-15-00002 - Arrêté d'agrément Scop La Grange à Gaby 15.01.2024 (2 pages) Page 109
38-2024-01-11-00002 - ARRETE RADIATION DE LA SCOP DATA&CO DU 11.01.2024 (2 pages) Page 112

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2024-01-12-00001

Arrêté de subdélégation de signature de M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la DDPP de l'Isère - ordonnancement secondaire des recettes et dépenses

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° 38-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024
portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 2 novembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-07-00009 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée par M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale adjointe, pour tous les programmes budgétaires avec, pour le BOP 354, l'utilisation éventuelle d'une carte achat nominative (cartes Isère DDPP 2000 et Isère DDPP 2000-1-BIS bis) plafonnée à 2000 € par transaction.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DELRIEUX et Mme BOHBOT, subdélégation de signature est donnée par M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, pour les dépenses afférentes à leur service ainsi que pour le programme 354 aux chefs de service qui suivent :
  - Mme Émilie TRUCHET, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence-CCRF,
  - Mme Maryvonne MARET, cheffe du service environnement-services vétérinaires,
  - Mme Charlotte MÉREL, cheffe du service qualité et sécurité des aliments-CCRF-services vétérinaires,
  - Mme Chrystelle TERRIER, cheffe du service installations classées,
  - Mme Françoise HUGON, cheffe du service santé et protection animales-services vétérinaires.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Il sera communiqué au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Article 3 : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2024-01-04-00003

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-05 portant mutation du titre minier pour l'exploitation d'un gîte géothermique basse température au bénéfice de GRENOBLE ALPE METROPOLE, ZAC Presqu'île à Grenoble et fixant des prescriptions complémentaires.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat, Air, Energie de la DREAL AURA
Service Installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-05
Du 4 janvier 2024

portant mutation du titre minier octroyé par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2016 à la SEM INNOVIA pour l'exploitation d'un gîte géothermique basse température au bénéfice de GRENOBLE ALPES METROPOLE
Situé ZAC Presqu'île à Grenoble

et fixant des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation du gîte géothermique et aux travaux miniers d'exploitation

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 214-1 et suivants et R. 214 - 1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau";

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie, dans sa version antérieure au décret 2019-1518 du 30 décembre 2019, relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 autorisant l'ouverture de travaux et l'exploitation d'un gîte géothermique basse température à Grenoble, ZAC Presqu'île ;

Vu la demande conjointe en date du 27 juin 2022, complétée en dernier lieu le 22 septembre 2023, réalisée par la SEM INNOVIA et GRENOBLE ALPES METROPOLE, à effet de solliciter la mutation du titre minier octroyé par arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 à la SEM INNOVIA pour l'exploitation d'un gîte géothermique basse température à Grenoble, ZAC Presqu'île, au bénéfice de GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

Vu le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs et des collectivités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 décembre 2023 ;

Vu la lettre du 11 décembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 décembre 2023 ;

Considérant que GRENOBLE ALPES METROPOLE envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac pour des besoins de production d'eau chaude sanitaire, de chauffage et rafraîchissement de bâtiments de la ZAC Presqu'île sur la commune de Grenoble, dont le permis est actuellement octroyé à la SEM INNOVIA ;

Considérant que GRENOBLE ALPES METROPOLE justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre dans de bonnes conditions, l'exploitation de l'installation géothermique de la ZAC Presqu'île ;

Considérant que les travaux et l'exploitation du gîte géothermique diffèrent des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et repris par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé, sans que cela ne remette en cause l'autorisation d'exploiter et la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du Code minier (augmentation du nombre d'ouvrages de captage, modification des caractéristiques de fonctionnement et de suivi de la boucle géothermale) ;

Considérant que les modifications susmentionnées nécessitent une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et l'encadrement des travaux tels que précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé sont appropriés et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

Considérant que l'exploitation d'un gîte géothermique nécessite la définition par le pétitionnaire d'un volume d'exploitation correspondant à une zone de protection pour la pérennité de ses installations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er : Permis d'exploitation

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

Article 1-1 : Titulaire du titre

GRENOBLE ALPES METROPOLE, ci-après dénommé le titulaire, située au 3, rue Malakoff – CS 50053, 38 031 Grenoble Cedex France, est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température (nappe des alluvions du Drac et de l'Isère).

Article 1-2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

Le titulaire est autorisé à exploiter le gîte géothermique basse température, à partir de quatre-vingt-deux (82) puits de captage, d'un réseau d'exhaure avec deux (2) points de rejet à l'Isère, complétés par huit (8) puits de rejet de secours et trois (3) rejets de secours (soupape, vanne de sectionnement et tuyau de rejet, reliés au collecteur des eaux pluviales se rejetant dans l'Isère). Tous ces ouvrages sont implantés sur la commune de Grenoble.

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : 82 puits de captage, 8 puits de rejet de secours et 3 rejets de secours (activés seulement en cas d'indisponibilité du réseau d'exhaure), pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés. Cette définition est valable partout où nécessaire dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016.

La localisation prévisionnelle des ouvrages est donnée en annexe 1.

Article 1-3 : Durée du titre

Le permis d'exploiter est accordé pour la durée restante du titre, soit 30 ans à partir du 16 septembre 2016, date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé.

Article 1-4 : Conformité des installations

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique et dans le dossier déposé pour la demande de mutation et de porter à connaissance, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

Article 1-5 : Loi sur l'eau

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature eau.

Numéro et Intitulé Rubrique		Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la	82 puits de captage et 8 puits de rejet de	Déclaration

Numéro et Intitulé Rubrique		Capacité de l'installation	Régime
	recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	secours	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement à 2 500 m^3/h	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Prélèvement à 2 500 m^3/h	Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° : Supérieure ou égale à 80 m^3/h 2° : Supérieure à 8 m^3/h, mais inférieure à 80 m^3/h	Capacité totale de réinjection : 2 500 m^3/h	Autorisation
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	Travaux d'exploitation	Autorisation

Article 1-6 : Déclaration des ouvrages et rapport de fin de forage

Cette autorisation d'exploiter vaut déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage des puits, le titulaire transmet au préfet de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés incluant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de développement et de productivité telle que définie à l'article précédent.

Le rapport de forage doit également être adressé au BRGM Auvergne-Rhône-Alpes (**bss.ara@brgm.fr**) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol.

Article 2 : volume d'exploitation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-5 du code minier, est défini par :

- Un périmètre de forme polygone dont les coordonnées des sommets en Lambert 93 sont présentées dans le tableau ci-dessous ;
- Deux profondeurs comprises entre 205 et 195 m NGF, altimétries de la côte du terrain naturel et à une estimation de la base des alluvions du Drac et de l'Isère dans le secteur.

ID	X_L93	Y_L93
1	912548	6459845
2	912491	6459802
3	912439	6459736
4	912585	6459360
5	912679	6459275
6	912921	6459357
7	913067	6459410
8	913097	6459299
9	913117	6459199
10	912927	6459141
11	912939	6459091
12	912953	6459024
13	912984	6459023
14	912967	6458998
15	913005	6458953
16	913063	6458880
17	912916	6458862
18	912935	6458805
19	912849	6458788
20	912801	6458903
21	912726	6458861
22	912638	6458966
23	912659	6458977
24	912429	6459192
25	912467	6459236
26	912212	6459477
27	912278	6459546
28	912187	6459641
29	912254	6459706
30	912343	6459753
31	912310	6459828
32	912326	6459920

Une représentation cartographique du périmètre du volume d'exploitation est présentée en annexe 2.

Article 3 : débit autorisé et usage de l'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

Le titulaire est informé que l'État se réservera la possibilité de modifier la hauteur du seuil de l'institut Laue-Langevin (ILL) dans le futur, si cela apparaît nécessaire pour améliorer la continuité sédimentaire et limiter les risques d'inondation. Le projet doit prendre en compte cette éventualité, notamment dans le dimensionnement des pompes et des forages, sans possibilité de recours indemnitaire.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de production d'eau chaude, de chauffage et de rafraîchissement du titulaire. Une partie de l'eau

pompée est utilisée pour l'alimentation du parc public situé au sein du secteur Cambridge. Tout autre usage est interdit.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est rejetée en totalité dans l'Isère ou dans son réservoir d'origine en cas de sollicitation des puits de secours.

Pour le rejet via les rejets de secours reliés au collecteur d'eaux pluviales, Grenoble Alpes Métropole dispose de l'autorisation nécessaire. Celle-ci est tenue à disposition du service en charge de la police des mines.

Les paramètres de fonction de l'installation géothermique sont les suivants :

Le débit volumique maximal de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 2 500 m^3/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 5 300 000 m^3. Ce volume inclut le prélèvement pour l'alimentation du parc public au sein du secteur Cambridge. Il est limité à 0,9 % du volume maximum de pompage annuel.

La puissance thermique maximale exploitée par le gîte sur la nappe est de 11 370 kW.

La température maximale de rejet à l'Isère ou dans la nappe ne dépasse pas 23 °C.

Période	Hivernale : Octobre - Avril	Estivale : Mai - Septembre	Année
Durée	7 mois	5 mois	12 mois
Fonctionnement	Production de chaud, froid et eau chaude sanitaire		
Volume prélevé (m^3)	2 800 000	2 500 000	5 300 000
Débit maximal (m^3/h)	2 030	2 500	2 500
Débit moyen (m^3/h)	530	1 530	860
Écart thermique (°C)	-4	5	/

Article 4 : Appareils de mesure et enregistrements

Article 4-1 : Boucle géothermale

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies. La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Pour les puits de captage, les paramètres suivants sont mesurés en continu : le débit et le volume de l'eau prélevé. Les données font l'objet d'un enregistrement et sont relevés à minima, de façon annuelle.

Pour les puits de secours de rejet, les paramètres suivants sont mesurés : le niveau de la nappe, la température de rejet et la conductivité. Les données font l'objet d'un enregistrement et d'un suivi en continu par l'exploitant.
Lors de leur fonctionnement, le débit réinjecté par les puits de secours est évalué par calcul au droit du rejet à l'Isère par différence entre le débit avant by-pass aux puits de secours avec le débit pendant by-pass aux puits de secours.

Les puits de captage sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique. Un robinet est installé en sortie de l'échangeur thermique avant l'injection au réseau d'exhaure permettant le prélèvement d'échantillons d'eau.

Chaque installation de pompage est équipée d'un variateur de fréquence permettant la régulation des débits pompés qui sont adaptés aux besoins réels. Le choix et les conditions de montage des compteurs permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Toutes les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale font l'objet d'un enregistrement. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également précisés. Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et qui leur est communiqué annuellement.

Article 4-2 : Compteur d'eau parc Cambridge

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 est complété comme suit :
Un compteur d'eau volumétrique est installé et relevé annuellement. L'index du compteur volumétrique est reporté dans les informations à communiquer conformément à l'article 12.

Article 5 : Analyses et mesures

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

À l'échelle de la ZAC, la surveillance du niveau statique de la nappe est réalisée à partir des informations recueillies en continu sur 12 piézomètres répartis de façon judicieuse par l'exploitant, avec au moins 1 piézomètre en amont du projet, 2 piézomètres au niveau central et au moins 2 piézomètres en aval hydraulique. Ils sont également équipés, à minima, d'appareils de mesure de la température et de la conductivité.
Les puits de secours peuvent être utilisés en qualité de piézomètre aval et/ou central.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur au moment de leur réalisation.

L'ensemble des paramètres mesurés est enregistré de façon automatique et fait l'objet d'un suivi en continu par l'exploitant. Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur ceux-ci.

Pour chaque pompe à chaleur, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en sortie de l'échangeur thermique avant l'injection au réseau d'exhaure. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants selon les procédures normalisées dédiées :

1. Température
2. Conductivité
3. Sulfates
4. Chlorures
5. Manganèse (dissous et total)
6. Sodium
7. Potassium
8. Nitrates
9. Ammonium
10. Carbone organique total (COT)
11. Fer (dissous et total)
12. Magnésium
13. Titre alcali métrique complet (TAC)
14. Bicarbonates -- Calcium
15. Potentiel hydrogène (pH)
16. Oxygène dissous
17. Escherichia coli
18. Entérocoques
19. Coliformes totaux
    1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C
    2. Bactéries sulfato-réductrices
    3. Bactéries ferrugineuses
20. COHV
    1. Trichloroéthylène
    2. Tétrachloroéthylène

L'analyse ci-dessus est également réalisée au moins une fois par an, au niveau des 12 piézomètres et des deux points de rejets à l'Isère. Pour ces derniers, l'eau est prélevée avant le rejet dans le cours d'eau.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé.

En l'absence d'anomalie détectée pour chaque puits de captage au bout de deux années successives, les analyses pourront être arrêtées, après information du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

A la demande du préfet de l'Isère, des analyses ponctuelles et complémentaires peuvent être réalisées par l'exploitant. Elles se font aux frais de celui-ci.

Article 6 : Modification du nombre de puits

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2016-09-06 du 12 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :
Le chiffre 80 est remplacé par le chiffre 90 (82 puits de captage et 8 puits de rejet de secours).

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grenoble et en préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État de l'Isère.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :
- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de Grenoble Alpes Métropole,
- au maire de la commune de Grenoble, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- au directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Isère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé : Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Localisation des ouvrages

Forages de prélévements, rejet de secours et piézomètres existants

Ouvrage	Type	X (L93)	Y (L93)
CB1	Forage de prélèvement	912354	6459718
CE2-A	Forage de prélèvement	912403	6459588
CE2-B	Forage de prélèvement	912381	6459571
CEA-1	Forage de prélèvement	912658	6459043
CEA-2	Forage de prélèvement	912615	6459061
CG2	Forage de prélèvement	912520	6459455
CH2-Arrosage	Forage de prélèvement	912261	6459615
CH2-Kiosque	Forage de prélèvement	912257	6459618
CH2-Fitness	Forage de prélèvement	912265	6459611
Ci1	Forage de prélèvement	912313	6459559
Ci2	Forage de prélèvement	912329	6459588
Ci3	Forage de prélèvement	912369	6459527
Ci4	Forage de prélèvement	912353	6459514
CJ1-F1	Forage de prélèvement	912374	6459491
CJ1-F2	Forage de prélèvement	912378	6459495
CJ4-F1	Forage de prélèvement	912397	6459478
CJ4-F2	Forage de prélèvement	912406	6459467
CK1	Forage de prélèvement	912427	6459446
CK2	Forage de prélèvement	912467	6459457
CK4-Bâtiment	Forage de prélèvement	912467	6459408
CK4-Commerce	Forage de prélèvement	912455	6459403
CL1-Commerces	Forage de prélèvement	912501	6459358
CL1-Logements	Forage de prélèvement	912490	6459369
CL2	Forage de prélèvement	912524	6459398
DK	Forage de prélèvement	912932	6459250
OIC Tertiaire-F1	Forage de prélèvement	912734	6458989
OIC Tertiaire-F2	Forage de prélèvement	912742	6458966
CF.1	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912432	6459520
CF.2	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912446	6459507
CG.1	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912575	6459374
CG.2	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912579	6459364
Hareux 1	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912964	6459276
Hareux 2	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912962	6459174
P.1	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912756	6458946
P.2	Rejet de secours et piézomètre de contrôle	912767	6458915
Rejet secours n°1	Rejet de secours	912458	6459776
Rejet secours n°2	Rejet de secours	912373	6459666
Rejet secours n°3	Rejet de secours	912333	6459611
Pz aval 1*	Piézomètre de contrôle	912215	6459849
Pz aval 2*	Piézomètre de contrôle	912456	6459757
Pz central 2*	Piézomètre de contrôle	912331	6459596
Pz Amont*	Piézomètre de contrôle	912397	6458023

* Coordonnées géomètre

Vu

Forages prévisionnels

Ouvrage	X (L93)	Y (L93)	Z sol (m NGF)
CA1	912345	6459871	210 +/- 1m
CA2	912332	6459823	210 +/- 1m
CB2	912369	6459702	210 +/- 1m
CB3	912372	6459734	210 +/- 1m
CB4	912391	6459732	210 +/- 1m
CC3	912438	6459632	210 +/- 1m
CD1	912294	6459667	210 +/- 1m
CD2	912324	6459693	210 +/- 1m
CD3	912338	6459691	210 +/- 1m
CD4	912333	6459655	210 +/- 1m
CE1	912398	6459623	210 +/- 1m
CF1-1	912477	6459566	210 +/- 1m
CF1-2	912467	6459607	210 +/- 1m
CG1	912477	6459483	210 +/- 1m
CH3	912250	6459639	210 +/- 1m
CM-1	912600	6459266	210 +/- 1m
CM-2	912603	6459301	210 +/- 1m
CM-3	912545	6459293	210 +/- 1m
CM-4	912567	6459325	210 +/- 1m
CN-1	912675	6459203	210 +/- 1m
CN-2	912673	6459252	210 +/- 1m
CN-3	912651	6459268	210 +/- 1m
CN-4	912635	6459248	210 +/- 1m
DC-1	913027	6459266	210 +/- 1m
DC-2	912983	6459252	210 +/- 1m
DC-3	912983	6459304	210 +/- 1m
DC-4	913026	6459301	210 +/- 1m
DD-1	913001	6459197	210 +/- 1m
DD-2	913048	6459227	210 +/- 1m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-05 du 4/01/2024

Annexe 2 – Périmètre du volume d'exploitation

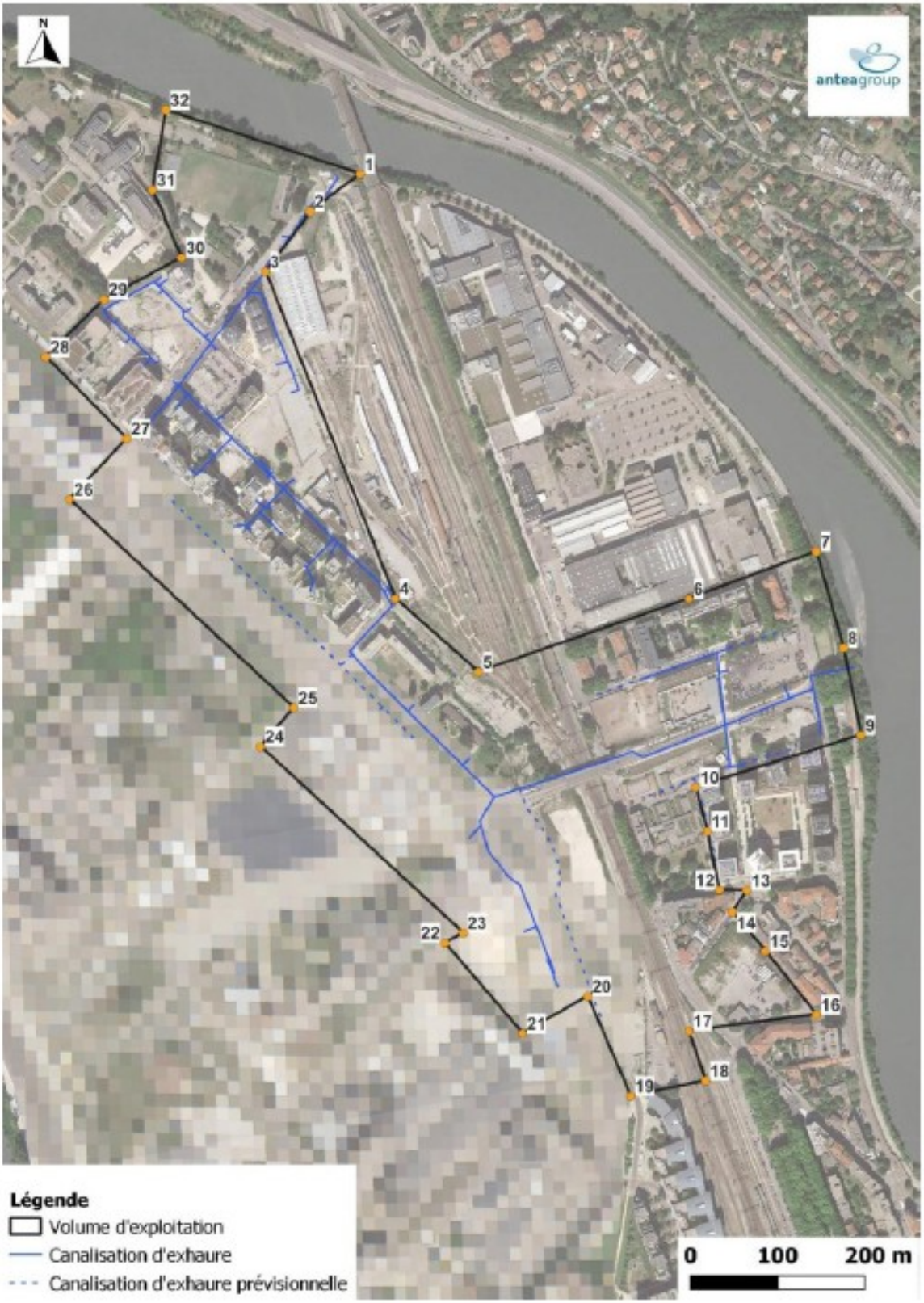

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2024-01-04-00004

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04 octroyant à la SEM INNOVIA un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique - aménagement de la ZAC Presqu'île secteur Vercors à Grenoble

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat, Air, Energie de la DREAL
Service Installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04
Du 4 janvier 2024

Octroyant à la Société d'Économie Mixte (SEM) INNOVIA un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac permettant la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage et le rafraîchissement de bâtiments dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Presqu'île, secteur Vercors à Grenoble

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau";

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2022 par la SEM INNVOVIA, dont le siège social est 1, place Firmin Gauthier, 38 027 Grenoble, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac, pour des besoins de production d'eau chaude sanitaire, chauffage et rafraîchissement de bâtiments dans le cadre de l'aménagement de la Zac Presqu'île, secteur Vercors, sur la commune de Grenoble ;

Vu le courrier de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale délibéré en date du 17 juillet 2023 concernant la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-07-15 du 25 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu la consultation de la commune de Grenoble et de Grenoble Alpes Métropole en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable délibéré en date du 12 juillet 2023 de Grenoble Alpes Métropole, et de l'avis réputé favorable de la commune de Grenoble ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère dans sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la SEM INNOVIA envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac pour des besoins de production d'eau chaude sanitaire, chauffage et rafraîchissement de bâtiments dans le cadre de l'aménagement de la Zac presqu'île, secteur Vercors sur la commune de Grenoble ;

Considérant que la SEM INNOVIA justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

Considérant que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis

des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Permis d'exploitation

La SEM INNOVIA, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique, à partir de 17 puits de pompage, 6 puits de rejet (de secours) et d'un réseau d'exhaure avec un exutoire dans le Drac, sur la commune de Grenoble. L'implantation prévisionnelle des ouvrages et leurs coordonnées sont indiquées en annexe 1.

Les puits de captage et de rejet ont une profondeur maximale de 25 m/TN.

Le permis d'exploitation de gîte géothermique est accordé pour une durée de **30 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique localisé dans la formation des alluvions du Drac, masse d'eau FRDG372.

Article 3 : Opérateur efficace

Tous les 3 ans suivant la mise en service de l'installation, le permissionnaire remet au préfet un suivi des critères de l'opérateur efficace. Le caractère efficace d'un opérateur s'apprécie en prenant en compte notamment les critères définis à l'article 8-2. III du décret n°78-498 du 28 mars 1978 sus-visé.

Article 4 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La SEM INNOVIA, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux des ouvrages cités à l'article 1er, nécessaires à l'exploitation de la nappe des alluvions du Drac.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques ci-dessous de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements).

Numéro et Intitulé Rubrique		Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création de 15 puits de pompage et 5 puits de rejet	Déclaration (D)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Le Q_{MNA5} du Drac est de 32,44 m³s (116 748 m³/h) 2 % Q_{MNA5} = 2 335,7 m³/h 5 % Q_{MNA5} = 5 839,2 m³/h Débit de prélèvement maximal de 598 m³/h	Déclaration (D)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet maximal de 598 m³/h = 14 352 m³/j	Déclaration (D)
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° : Supérieure ou égale à 80 m³/h (A) 2° : Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D)	Capacité totale de réinjection : 625 m³/h	Autorisation (A)
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Travaux d'exploitation	Autorisation (A)

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Article 5 : Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

Conformément au dossier de demande du permis d'exploitation défini à l'article 7, l'exploitation du gîte géothermique respecte les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 30 du présent arrêté (modification de l'autorisation). Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Paramètres de fonctionnement
Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 598 m^3/h.
Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 1 161 888 m^3.
La puissance thermique maximale prélevée dans la nappe est de 5 408 kW.

Période	Hivernale : Octobre - Avril	Estivale : Mai - Septembre	Année
Durée	7 mois	5 mois	12 mois
Fonctionnement	Production de chaud, froid et eau chaude sanitaire		
Volume prélevé (m^3)	675 283	486 605	1 161 888
Débit maximal (m^3/h)	580	598	598
Débit moyen (m^3/h)	160	270	200
Écart thermique (°C)	-5	7	/

Usage de l'eau
L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée à la production d'eau chaude sanitaire, au fonctionnement des installations de chauffage et de rafraîchissement du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans le Drac ou dans la même nappe.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure ou égale à 23 °C.

Article 6 : Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-5 du code minier, est défini par :

- un périmètre de forme polygone dont une représentation graphique et les coordonnées des points sont données en annexe 2 ;
- deux profondeurs définies comme suit : une altimétrie comprise entre 190 m NGF (base des alluvions) et 218,5 m NGF (côte du terrain naturel).

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Article 7 : Conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

Article 8 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire.

Titre III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Article 9 : Réalisation des ouvrages

Évaluation des risques de pollutions historiques
Pour chaque îlot de la zone d'aménagement, l'exploitant réalise les études environnementales nécessaires avant les travaux de forage. Les résultats de ces études sont tenus à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Elles sont conclusives sur l'absence de risque de migration de polluants, ou de remontée de gaz des sols, en lien avec les travaux de forage.
En cas de pollution, l'exploitant en informe sans délai, le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il établit et transmet un plan d'actions avec les échéances associées, pour les travaux nécessaires à la mise en compatibilité du sol et du sous-sol, avec la réalisation des ouvrages de la boucle géothermale.

Puits de captage
L'exploitant s'assure que le forage des puits est exécuté avec le plus grand soin et conformément à la coupe prévisionnelle indiquée dans le dossier visé à l'article 7 (conformité). Les puits sont réalisés selon la norme NF X 10-999 par une entreprise de forage qualifiée. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Ouvrage de rejet
L'ouvrage de rejet est réalisé par une entreprise qualifiée selon les normes et les réglementations en vigueur. Il se compose d'une chambre de comptage connectée au Drac par une canalisation. L'exutoire au Drac est conçu de façon à favoriser la dispersion thermique des eaux rejetées dans le Drac, par son éloignement des berges, son immersion à l'étiage, et tout autre élément jugé utile par le titulaire, sans préjudice des réglementations en vigueur, notamment celles de la navigation.

Le dimensionnement de la chambre de comptage et de l'exutoire au Drac est tenu à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rejet est équipé d'un clapet anti-retour, entretenu de façon régulière selon une fréquence définie par l'exploitant.

L'ensemble des travaux est réalisé dans le respect des procédures liées à la reconnaissance et à la protection des réseaux.

Article 10 : Vérification des anciens ouvrages

L'exploitant procède à une analyse de l'état des anciens puits intégrés dans son projet pour en vérifier leur comparabilité au fonctionnement prévu pour la géothermie. Pour chaque ouvrage, au plus tard 3 mois avant mise en service et raccordement au réseau d'exhaure, il transmet la synthèse des vérifications menées au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. En cas d'incompatibilité, il établit un plan d'actions en précisant les échéances associées, afin de mettre en compatibilité l'ouvrage concerné.

Article 11 : Aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à celui-ci.

Article 12 : Gestion des pollutions accidentelles

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, il met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier.

Pendant les travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches adaptés pour la vidange et le ravitaillement en carburant, ainsi que par la mise en place d'un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions visent à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines.

Article 13 : Gestion des déchets de chantier

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Rapport de fin de travaux de forage

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage des puits, le titulaire transmet au préfet de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de développement et de productivité.

Le rapport de forage est également adressé au BRGM Auvergne-Rhône-Alpes (bss.ara@brgm.fr) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do).

Article 15 : Mise en service de l'installation

Pour chaque raccordement, dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

Titre IV : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 16 : Boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : les ouvrages de captage et de rejet, les pompes de prélèvement, les canalisations entre les puits, les locaux techniques et le réseau d'exhaure, les échangeurs thermiques, ainsi que les dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 17 : Suivi de la boucle géothermale

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 18 : Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface. Il réalise en particulier des travaux permettant de rendre étanches les dalles d'accès aux ouvrages de captage et de rejet.

Les têtes de puits sont maintenues étanches.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. La conception et le fonctionnement des installations tiennent compte des risques d'inondation et des documents de planification associés. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Une procédure d'urgence de mise en sécurité des installations liée au risque d'inondation est définie et tenue à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de l'exploitation.

Article 19 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène

Le local technique dédié à la pompe à chaleur est uniquement accessible aux personnes techniques habilitées. Il est conçu et adapté à la réglementation en vigueur.

La ventilation du local est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite.

Le fluide calorifique choisi est conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies. La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Pour les puits de captage, les paramètres suivants sont mesurés en continu : le débit et le volume de l'eau prélevé. Les données font l'objet d'un enregistrement et sont relevés à minima, de façon annuelle.

Pour les puits de rejet (de secours), les paramètres suivants sont mesurés : le niveau de la nappe, la température de rejet et la conductivité. Les données font l'objet d'un enregistrement et d'un suivi en continu par l'exploitant.
Lors de leur fonctionnement, le débit réinjecté par les forages de secours est évalué par calcul au droit du rejet au Drac par différence entre le débit avant by-pass aux puits de secours avec le débit pendant by-pass aux puits de secours.

L'ouvrage de rejet est équipé à minima d'appareils mesurant, avant le rejet au Drac, le volume d'eau rejetée, le débit de rejet et la température de l'eau rejetée. Ces paramètres sont enregistrés et suivis en continu.

Les puits de captage et le rejet au Drac sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Un robinet est installé en sortie de l'échangeur thermique avant l'injection au réseau d'exhaure permettant le prélèvement d'échantillons d'eau.

Les installations de pompage sont équipées de variateur de fréquence permettant la régulation des débits pompés qui sont adaptés aux besoins réels. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 21 : Intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 22 : Analyse des impacts cumulés du changement climatique

Au plus tard 3 ans après le premier raccordement, l'exploitant fournit une analyse actualisée des impacts cumulés du changement climatique et du projet sur les eaux superficielles du Drac. Cette analyse se base sur le fonctionnement réel de l'installation et tient compte des prévisions, notamment de forte baisse du débit d'étiage du Drac et des besoins concomitants de climatisation. Si nécessaire, il propose des solutions d'adaptation de son installation géothermique, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 : Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages se fait selon les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 24 : Inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique vidéo, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 25 : Analyses

À l'échelle de la ZAC, la surveillance du niveau statique de la nappe est réalisée à partir des informations recueillies en continu sur 4 piézomètres répartis de façon judicieuse par l'exploitant (un en position aval, deux en position centrale et un en amont hydraulique). Ils sont également équipés, à minima, d'appareils de mesure de la température et de la conductivité. Ces paramètres sont enregistrés et suivis en continu.
Les puits de secours peuvent être utilisés en qualité de piézomètre aval et/ou central.

En complément des mesures réalisées selon l'article 20 (mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale) du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Oxygène dissous
2. Température
3. Conductivité
4. Sulfates
5. Chlorures
6. Manganèse (dissous et total)
7. Sodium
8. Potassium
9. Nitrates
10. Ammonium
11. Carbone organique total (COT)
12. Fer (dissous et total)
13. Magnésium
14. Titre alcali métrique complet (TAC)
15. Bicarbonates -- Calcium
16. Composés organiques halogénés volatils (COHV) : Trichloroéthylène et tétrachloroéthylène
17. Magnésium
18. Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc
19. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
20. Hydrocarbures (C10-C40)
21. Potentiel hydrogène (pH) *in situ*
22. Escherichia coli
23. Entérocoques
24. Coliformes totaux
    - Bactéries sulfato-réductrices
    - Bactéries ferrugineuses
    - Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C

L'analyse ci-dessus est également réalisée au moins une fois par an, au niveau des 4 piézomètres et du rejet au Drac. Pour ce dernier, l'eau est prélevée avant le rejet dans le cours d'eau.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 26 (documents à transmettre).

En l'absence d'anomalie détectée pour chaque puits de captage au bout de deux années successives, les analyses pourront être arrêtées, après information du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

A la demande du préfet de l'Isère, des analyses ponctuelles et complémentaires peuvent être réalisées par l'exploitant. Elles se font aux frais de celui-ci.

Article 26 : Documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 25 (analyses) ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 20 (mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale), indiquant :

- les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques prélevés et réinjectés, en fin d'année civile ;
- le relevé journalier du débit horaire maximal prélevés et réinjectés, pour l'année civile ;
- le relevé des températures moyennes journalières de la nappe au niveau des piézomètres et de l'eau rejetée, pour l'année civile ;
- le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers au niveau des piézomètres, pour l'année civile ;
- le relevé des conductivités moyennes journalières au niveau des piézomètres, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;

- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

Article 27 : Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues aux articles L. 177-1 et L. 171-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 28 : Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de l'Isère et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit être, sans délai, porté à la connaissance du préfet de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 30 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume, réservoir de réinjection...), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31 : Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui octroyant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet de l'Isère une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 32 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grenoble et à la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté préfectoral est publié, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du demandeur, dans les journaux Le Dauphiné libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné où l'avis d'enquête publique a été inséré.

L'arrêté préfectoral est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État de l'Isère www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Carrieres-et-Geothermie

Article 34 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la SEM INNOVIA,
- au maire de Grenoble, chargé de l'affichage prescrit à l'article 33,
- au président de Grenoble Alpes Métropole,
- au directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au délégué territorial de l'agence régional de santé de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe,
signé : Nathalie CENCIC

Annexe 1. a – Localisation prévisionnelle des ouvrages

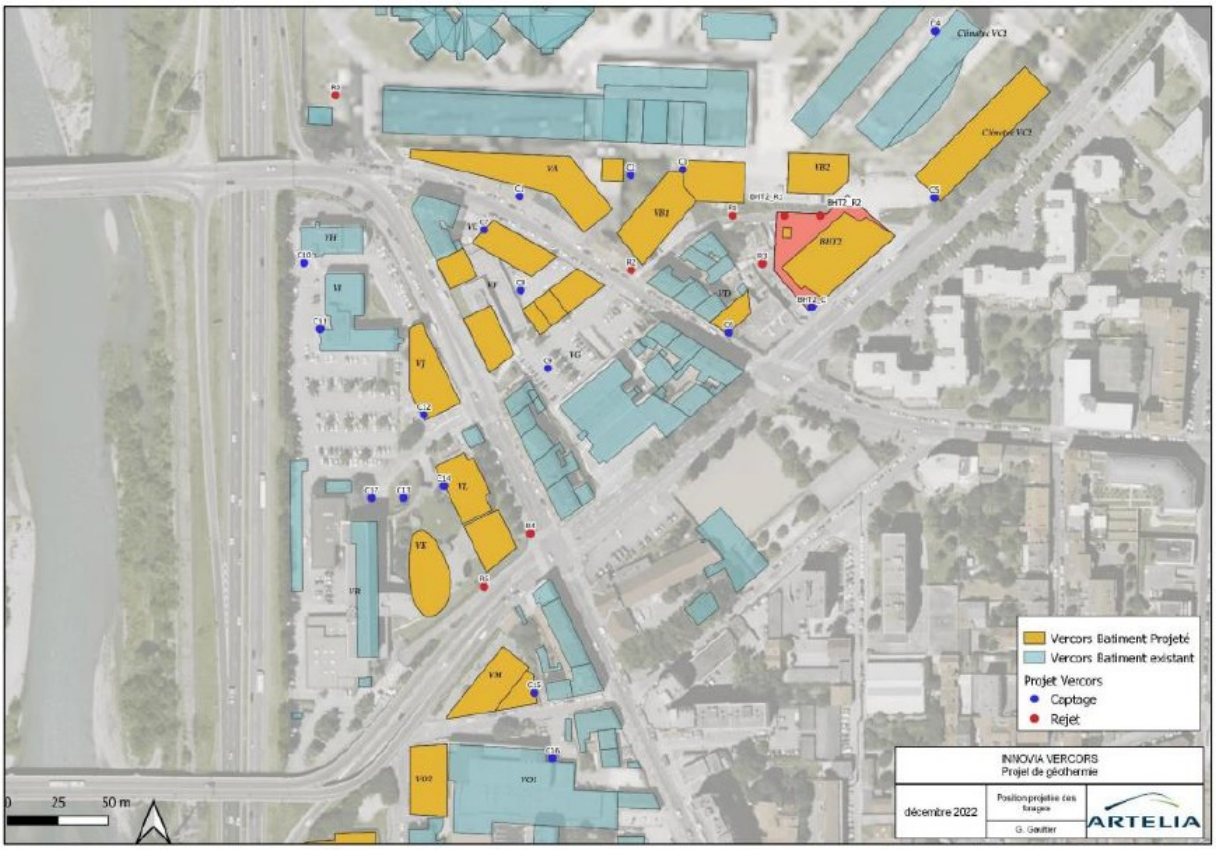

N.B : Le Bâtiment BHT2, ainsi que les ouvrages associés BHT2_C, BHT2_R1 et BHT2_R2 ne sont pas inclus dans la présente autorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04 du 4/01/2024

Annexe 1. b – Coordonnées des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Type	Coordonnées X en RGF93/CC45	Coordonnées Y en RGF93/CC45	N° parcelle	Section cadastrale	Commune
C1	Pompage	1912477.87	4224913.62	0010	IM	Grenoble
C2	Pompage	1912533.1	4224924.17	0013/0010/0011 /0462	IM	Grenoble
C3	Pompage	1912558.85	4224926.93	0013/0016/0017 /0462	IM	Grenoble
C4	Pompage	1912684.27	4224995.82	0240/0237/ 0283	AI	Grenoble
C5	Pompage	1912683.9	4224912.95	0466/465/ 478/0462/463	IM	Grenoble
C7	Pompage	1912460.26	4224896.99	0257/0455	IM	Grenoble
C8	Pompage	1912478.46	4224867.01	0257	IM	Grenoble
C9	Pompage	1912491.86	4224828.27	0257	IM	Grenoble
C10	Pompage	1912370.79	4224880.5	0480	IM	Grenoble
C11	Pompage	1912378.74	4224847.97	0480	IM	Grenoble
C12	Pompage	1912430.38	4224804.93	0480	IM	Grenoble
C13	Pompage (existant)	1912420.21	4224763.83	0297 0298/0300	IM	Grenoble
C14	Pompage	1912440.22	4224769.83	0297	IM	Grenoble
C15	Pompage	1912485.15	4224666.74	0394/0271/0391	IM	Grenoble
C16	Pompage	1912494.15	4224634.53	0278	IM	Grenoble
C17	Pompage (existant)	1912404.34	4224763.74	0300	IM	Grenoble
R0	Réinjection (existant)	1912386.5	4224963.95	0360	AI	Grenoble
R1	Réinjection	1912583.63	4224904.03	-/0020/0021	IM	Grenoble
R2	Réinjection	1912533.36	4224876.96	- /0013	IM	Grenoble
R3	Réinjection	1912598.42	4224880.09	0497/ 0485	IM	Grenoble
R4	Réinjection	1912483.19	4224745.9	-	-	Grenoble
R5	Réinjection	1912460.27	4224719.71	-	-	Grenoble

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04 du 4/01/2024

Annexe 2 – Périmètre du volume d'exploitation et coordonnées associées

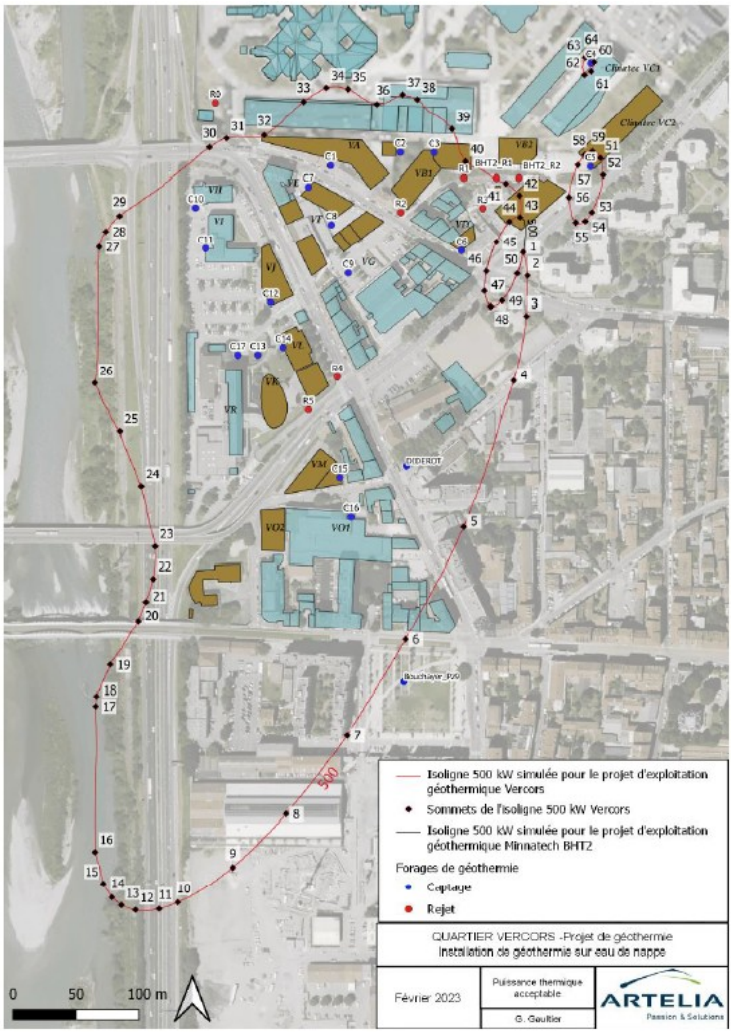

PROJET VERCORS	N° sommet	X (CC45)	Y (CC45)	X (L93)	Y (L93)
Vercors Ouest	1	1912630.51	4224844.92	1912630.51	4224844.92
	2	1912633.95	4224826.19	1912633.95	4224826.19
	3	1912633.11	4224794.66	1912633.11	4224794.66
	4	1912623.05	4224742.87	1912623.05	4224742.87
	5	1912583.42	4224626.78	1912583.42	4224626.78
	6	1912537.29	4224537.56	1912537.29	4224537.56
	7	1912490.96	4224462.35	1912490.96	4224462.35
	8	1912442.67	4224399.46	1912442.67	4224399.46
	9	1912400.3	4224357.43	1912400.3	4224357.43
	10	1912356.69	4224329.28	1912356.69	4224329.28
	11	1912341.98	4224324.26	1912341.98	4224324.26
	12	1912323.31	4224323.34	1912323.31	4224323.34
	13	1912311.94	4224327.13	1912311.94	4224327.13
	14	1912304.49	4224333.36	1912304.49	4224333.36
	15	1912297.59	4224344.33	1912297.59	4224344.33
	16	1912291.12	4224369.78	1912291.12	4224369.78
	17	1912291.71	4224485.05	1912291.71	4224485.05
	18	1912292.28	4224493	1912292.28	4224493
	19	1912303.22	4224517.48	1912303.22	4224517.48
	20	1912325.45	4224552.6	1912325.45	4224552.6
	21	1912331.44	4224567.87	1912331.44	4224567.87
	22	1912337.27	4224586.08	1912337.27	4224586.08
	23	1912338.87	4224611.52	1912338.87	4224611.52
	24	1912327.85	4224659.8	1912327.85	4224659.8
	25	1912310.83	4224702.65	1912310.83	4224702.65
	26	1912290.96	4224741.16	1912290.96	4224741.16
	27	1912294.42	4224849.1	1912294.42	4224849.1
	28	1912299.62	4224861.61	1912299.62	4224861.61
	29	1912310.54	4224874.04	1912310.54	4224874.04
	30	1912381.78	4224928.18	1912381.78	4224928.18
	31	1912395.32	4224935.26	1912395.32	4224935.26
	32	1912425.25	4224937.72	1912425.25	4224937.72
	33	1912456.49	4224964.76	1912456.49	4224964.76
	34	1912474.4	4224975.98	1912474.4	4224975.98
	35	1912491.67	4224974.89	1912491.67	4224974.89
	36	1912514.57	4224962.74	1912514.57	4224962.74
	37	1912534.91	4224970.51	1912534.91	4224970.51
	38	1912546.69	4224966.48	1912546.69	4224966.48
	39	1912574.06	4224942.65	1912574.06	4224942.65
	40	1912584.84	4224916.91	1912584.84	4224916.91
	41	1912616.86	4224899.84	1912616.86	4224899.84
	42	1912627.6	4224890.27	1912627.6	4224890.27
	43	1912628.01	4224873.02	1912628.01	4224873.02
	44	1912619.57	4224869.52	1912619.57	4224869.52
	45	1912609.27	4224853.28	1912609.27	4224853.28
	46	1912601.31	4224829.78	1912601.31	4224829.78
	47	1912599.83	4224814.13	1912599.83	4224814.13
	48	1912604.74	4224802.05	1912604.74	4224802.05
	49	1912613.91	4224806.48	1912613.91	4224806.48
	50	1912625.86	4224827.84	1912625.86	4224827.84
Clinatec VC2	51	1912691.81	4224919.63	1912691.81	4224919.63
	52	1912693.82	4224906.23	1912693.82	4224906.23
	53	1912685.12	4224877.05	1912685.12	4224877.05
	54	1912679.76	4224869.89	1912679.76	4224869.89
	55	1912672.13	4224868.82	1912672.13	4224868.82
	56	1912666.89	4224888.94	1912666.89	4224888.94
	57	1912673.91	4224914.12	1912673.91	4224914.12
	58	1912679.47	4224922.17	1912679.47	4224922.17
	59	1912685.48	4224925.07	1912685.48	4224925.07
Clinatec VC1	60	1912686.71	4224996.53	1912686.71	4224996.53
	61	1912684.42	4224989.18	1912684.42	4224989.18
	62	1912679.14	4224986.32	1912679.14	4224986.32
	63	1912679.72	4225000.13	1912679.72	4225000.13
	64	1912684.64	4225003.07	1912684.64	4225003.07

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL AURA-2024-01-04 du 4/01/2024

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2024-01-10-00007

Arrêté calendrier derog 5e 4e 3e

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Arrêté n° relatif au calendrier des demandes de dérogation pour les classes de 5ème, 4ème et 3ème

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment son article D211-11 relatif aux secteurs et districts du second degré,

VU l'arrêté n°2022-31 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la rectrice au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

ARRETE

Article 1 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête le calendrier de recueil des demandes de dérogation à la carte scolaire pour les niveaux 5ème, 4ème et 3ème du mardi 2 avril au vendredi 3 mai 2024.

Grenoble, le 10 janvier 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

« SIGNE »
Patrice GROS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-15-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission médicale primaire de l arrondissement de GRENOBLE, chargée d apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurités

Grenoble, le 15 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2024-

Portant composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de GRENOBLE, chargée d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et plus particulièrement les articles R 221-11 à R221-19, R224-21 à R224-23 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-13-00004 du 13 avril 2021 relatif à la composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de GRENOBLE chargée d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;

VU les avis de l'Ordre des Médecins des 2 octobre 2023 et 11 janvier 2024 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1er: Pour siéger en commission médicale, les médecins doivent avoir satisfait aux obligations de formation initiale et continue.

Article 2 : Les médecins désignés ci-après sont agréés en qualité de membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Grenoble chargée d'apprécier les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Dr Jean-Pierre ALLAMANO
Dr Yves AZZOPARDI
Dr Patrick BONNET
Dr Pascale BOUTHORS
Dr Mathieu CAMUSET
Dr Christine CAVAT
Dr Rémy CONDEVAUX
Dr Jean-Jacques DELAFOREST
Dr Bertrand FAITG
Dr Vincent PEETERS
Dr Anne REMY
Dr Françoise SERVE

Article 3 : Les frais de visite correspondant au tarif en vigueur sont réglés directement aux praticiens par les interressés.

Article 4 : L'arrêté préféctoral n°38-2021-04-13-00004 est abrogé;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38 000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à chaque médecin.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Afif Lazrak

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-17-00002

Appel à la Générosité Punblique du Fonds dotation FCG Rugby

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 17/01/2024

BERAMP

ARRÊTÉ n° 38-2024-01-
portant autorisation de collecte de fonds sur la voie publique
pour le fonds de dotation FC Grenoble Rugby

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande reçue le 22 décembre 2023, formulée par M. Daniel JENNEPIN, président du fonds de dotation FC Grenoble Rugby, ayant son siège social Résidence Rinaldi, 37 avenue Beaumarchais 38100 Grenoble, en vue d'obtenir une autorisation de collecte de fonds sur la voie publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation FC Grenoble Rugby, ayant son siège social Résidence Rinaldi, 37 avenue Beaumarchais 38100 Grenoble, est autorisé à faire une collecte de fonds sur la voie publique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, dans le département de l'Isère

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

L'objectif de la présente collecte sur la voie publique est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources pour soutenir toute structure d'intérêt général dont l'objet social et les actions sont en lien avec ceux du fonds de dotation FCG Rugby.

Article 2 :Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de fondation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de fondations et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation.

le préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-17-00004

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune LE MOUTARET

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations
et des Missions de Proximité Titres
Affaire suivie par : FKD
Tél : 04 76 60 32 86

Arrêté modificatif n° 38-2024-01-17-000__ du 17 janvier 2024
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de LE MOUTARET

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-01-00028 du 1er août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LE MOUTARET ;
VU la proposition de la commune du 9 janvier 2024 désignant Robert TISSOT suite au décès de Suzanne AVRIL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Le Moutaret et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	FORVEILLE	Jacqueline
Conseiller municipal suppléant	BORJA	Jean-Charles
Délégué de l'administration titulaire	TISSOT	Robert
Délégué de l'administration suppléant	REYNOUD	Lucien
Délégué du tribunal judiciaire titulaire	PERROUX	Emile
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	FRASSON	René

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Moutaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun – CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX
Tél. 04 76 60 34 00
www.isere.gouv.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-17-00003

Modif AP habilitation AJL pour 2024

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

Grenoble, le 17/01/2024

Arrêté n° 38-2024-01-

établissant la liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère au titre de l'année 2024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l' arrêté n° 38-2023-12-18-00013 établissant la liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère au titre de l'année 2024

ARRÊTE

Article 1er : l' arrêté n° 38-2023-12-18-00013 établissant la liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère au titre de l'année 2024 est modifié comme suit :

« Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département de l'Isère est établie comme suit :

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

- **Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné**
  6 avenue de l'Europe, 38100 GRENOBLE

- **Le Mémo de l'Isère**
  6 avenue de l'Europe, 38000 GRENOBLE

- **L'Essor Isère**
  3 rue de Pondichery -75015 PARIS

- **Le Dauphiné Libéré**
  650 route de Valence, 38113 VEUREY VOROISE

- **Terre Dauphinoise**
  34 rue du rocher de Lorzier, ZA Centr'Alp, 38430 MOIRANS

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département de l'Isère est établie comme suit :

- **affiches.fr**
  6 avenue de l'Europe, 38100 GRENOBLE

- **acru.fr**
  261 rue de Châteaugiron, 35051 RENNES

- **mesinfo.fr (l'Essor Isère)**
  3 rue de Pondichery -75015 PARIS

- **lyoncapitale.fr**
  51 avenue Foch 69006 LYON

- **ledauphine.com**
  650 route de Valence 38913 VEUREY cedex

- **terredauphinoise.fr**
  34 rue du rocher de Lorzier, ZA Centr'Alp, 38430 MOIRANS

- **placegrenet.fr**
  31 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE

- **bfmtv.com**
  2 rue du général Alain de Boissieu – 75015 PARIS

Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-17-00001

Modification Statuts fondation d'entreprise Vicat

Direction de la Citoyenneté, l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

ARRÊTE n°38-2024-01-

Portant autorisation administrative de modification des statuts de la « Fondation d'entreprise Louis Vicat»

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-13 et 20 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 relatif aux fondations d'entreprise ;

VU l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise Louis Vicat dont le siège social est fixé 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU, délivrée le 24 mai 2017 par le Préfet de l'Isère et publiée au journal officiel du 24 juin 2017 ;

VU la demande en date du 04 janvier 2024 présentée par Mme Sophie SIDOS, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de modification des statuts de la « Fondation d'entreprise Louis Vicat ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 15 décembre 2023 approuvant la modification de ces statuts ;

VU le projet de statuts et notamment l'article 11 portant sur le programme d'action pluriannuel qui passe à 500 000 € pour les années 2022-2026 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration ;

VU les autres pièces du dossier ;

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation administrative de modification des statuts, est délivrée à la « fondation d'entreprise Louis Vicat » sise 4 rue Aristide Bergès - Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU, bénéficiaire d'une autorisation administrative de création publiée le 24 juin 2017 au journal officiel de la République française et qui est régie dorénavant par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation administrative précitée sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site **www.telerecours.fr** .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2024

le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-01-16-00001

Arrêté de levé de l'épisode pollution bassin Lyon Nord Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE n°
Mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 12 janvier 2024 sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-12-00003 du 12 janvier 2024 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale relatif à l'épisode de pollution débuté le 12 janvier 2024 sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère ;

Considérant les analyses d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale pour faire face au pic de pollution débuté le 12 janvier 2024 sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère est abrogé à compter du 16 janvier 2024 dès sa publication

Article 2 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- Recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- Recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2024

Le Préfet,

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-11-00001

Arrêté portant modification de l agrément de la SARL Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 38-
portant modification de l'agrément de la SARL Aoste Vidange pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis Adjointe à la cheffe du SE, à Madame Pascale Boularand, cheffe de l'unité patrimoine naturel, Eric Brandon, chef de l'unité police de l'eau et milieux aquatiques et Titouan Flaux, pilote de la cellule hydro-électricité et instructeur PEMA et Simon DEREKX, chargé de mission politique et police de l'eau, Gilles Janiseck, chef de l'unité assainissement et rejets et Emmanuel Cuniberti, chef de l'unité prélèvements d'eau et contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 38-2020-09-28-010 en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL Aoste Vidange, représentée par Mme DAVID Myriam, réceptionnée le 24 mars 2023 et jugée complète le 10 janvier 2024 ;

Tel : 04 56 59 42 80 / 06 33 59 10 83
Mél : veronique.duperron@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La SARL Aoste Vidange - domiciliée 430 Route des Charmilles - 38490 AOSTE,
représentée par Mme Myriam DAVID
n° siret : 401 756 226

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : 2020-R-S-38-0009

L'entreprise est équipée d'un prétraitement permettant de faire précipiter et de stocker les matières de vidange. Il est situé route des sources à Aoste.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6265 m³** (dont 4300 m³ de filtrats de prétraitement).
Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. **station d'épuration des Avenières : 4 300 m³/an de filtrats de prétraitement ;**
2. **plate-forme de compostage d'Anthon : 350 m3 /an de boues ;**
3. **station d'épuration de Voiron / Aquantis : 1 200 m³/an ;**
4. **station d'épuration de Tullins : 300 m³/an ;**
5. **station d'épuration de la Tour du Pin/Epur'Vallons : 100 m³/an ;**
6. **stations d'épuration de la Côte St André (Charpillates, Centre-Bièvre et Sillans) : 15 m³/an.**

Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Obligations analytiques

Chaque année, l'entreprise joint au bilan les résultats suivants :

- 2 analyses sur les boues issues du prétraitement. Les paramètres analysés sont ceux de l'arrêté du 8 janvier 1998.
- L'autosurveillance des rejets des filtrats de prétraitement, requise par la convention spéciale de déversement établie avec le syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs.
- 1 analyse sur les boues résultant de l'utilisation d'une benne filtrante. Les paramètres analysés sont les suivants : siccité, MES, DBO5, DCO, NTK, Pt.

Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Aoste pendant une durée minimale d'un mois.

2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Aoste, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 janvier 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-17-00005

Arrêté portant modification de l agrément de l entreprise Vidange Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 38-
portant modification de l'agrément de l'entreprise Vidange Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis Adjointe à la cheffe du SE, à Madame Pascale Boularand, cheffe de l'unité patrimoine naturel, Eric Brandon, chef de l'unité police de l'eau et milieux aquatiques et Titouan Flaux, pilote de la cellule hydro-électricité et instructeur PEMA et Simon DEREKX, chargé de mission politique et police de l'eau, Gilles Janiseck, chef de l'unité assainissement et rejets et Emmanuel Cuniberti, chef de l'unité prélèvements d'eau et contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-21-008 portant agrément de l'entreprise Vidange Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Tel : 04 56 59 42 80 / 06 33 59 10 83
Mél : veronique.duperron@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Considérant la demande de modification de l'agrément présentée par l'entreprise Vidange Assainissement, représentée par Mr Christophe GONON, réceptionnée le 15 janvier 2024 et jugée complète le 16 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

L'entreprise VIDANGE ASSAINISSEMENT
domiciliée 110 Impasse du Ruisseau – 38210 VOUREY

représentée par M. Christophe GONON
n° SIRET : 879 829 802

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département de l'Isère,

sous le numéro d'agrément : 2020-N-S-38-0004

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **770 m³.**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est le dépotage dans les stations suivantes :

1. **Station d'épuration de VOIRON/Aquantis : 400 m³/an ;**
2. **Station d'épuration de Tullins : 350 m³/an ;**
3. **Stations d'épuration de La Cote Saint André : 20 m³/an ;**
   (Charpillates, Centre-Bièvre et Sillans)

Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Vourey pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Vourey, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-08-00015

Arrêté portant sur la résiliation d une convention APL

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Construction Logement
Unité logement public

Arrêté n°
portant sur la résiliation d'une convention APL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L.353-12 portant sur la résiliation unilatérale des conventions prononcée par l'État ;
Vu la convention partenariale entre Grenoble Alpes Métropole, le Relais Ozanam et la SAIEM Grenoble Habitat
Considérant le déficit structurel annuel de la résidence sociale Logis des Îles et face au constat partagé de l'impossibilité de maintenir cette offre dans la durée,
Considérant l'enjeu de transformation en logements locatifs sociaux dont les besoins sont avérés sur la ville de Grenoble,
Considérant le travail en cours d'accompagnement social des résidents actuels,
Considérant que la convention APL de l'opération de logements locatifs sociaux à venir prendra le relais de la convention citée et permettra la continuité de l'accès aux droits (APL),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1er
La convention numéro 38-2-05-2002-80-416-6099 conclue entre L'État, le Relais Ozanam et la SAIEM Grenoble Habitat en date du 18/12/2001, fixant les droits et obligations de Grenoble Habitat et du Gestionnaire le Relais Ozanam pour la résidence sociale située 81 rue Nicolas Chorrier de 13 logements locatifs sociaux et deux chambres est résiliée au 1er février 2024.

Article 2
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 8 janvier 2024

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

ddt-slc-lp@isere.gouv.fr 17 bd Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9 – standard : 04 56 59 46 49

ddt-slc-lp@isere.gouv.fr 17 bd Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9 – standard : 04 56 59 46 49

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-12-00004

Approbation du Règlement de Sécurité et d Exploitation (RSE) du réseau de tramway de l agglomération grenobloise

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense
24/007

Arrêté préfectoral n° 38-2024-01-
portant approbation du Règlement de Sécurité et d'Exploitation (RSE)
du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports modifié ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande d'approbation du règlement de sécurité et d'exploitation du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise du 31 octobre 2023 et complétée sur demande du STRMTG/Bureau sud est le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, référencé 23D-463, du 7 décembre 2023 ;

Considérant la mise à jour du RSE du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise vers une version 1.6 du 31 octobre 2023 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés notamment aux articles 6 et 8-1 de l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le RSE du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise dans sa version 1.6 du 31 octobre 2023 **est approuvé.**

Le présent arrêté abroge toutes versions antérieures du RSE du tramway de l'agglomération grenobloise.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le directeur du MTag,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire de Grenoble,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère et par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-02-00003

Arrêté DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau éducation routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière
Arrêté n° 38-2024-
portant cessation d activité de l établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA
à La Verpillière.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau éducation routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

Arrêté n° 38-2024-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA**
à **La Verpillière.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2016 du 26 février 2016, autorisant Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé KON TIKI, sis 1001 Avenue Général De Gaulle 38290 La Verpillière, sous le numéro E 1603800100 ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA, nous informant de la fermeture de son établissement à dater du 31 décembre 2023;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral modifié n° 2016 du 26 février 2016 relatif à l'agrément numéro **E 1603800100** délivré à **Monsieur Abdelwaheb ALLAOUA** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à monteur et la sécurité routière, situé 1001 Avenue Général De Gaulle 38290 **LA VERPILLIERE**, sous la dénomination **KON TIKI**, est abrogé.

Article 2 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 3 - le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-08-00014

Arrêté modifiant l arrêté préfectoral modifié n° 2002-12456 du 22 novembre 2002 portant sur la modification des catégories enseignées par l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière exploité par Monsieur Alain MAEDER dénommé CESR38-ECF.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2024-
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-12456 du 22 novembre 2002
portant sur la modification des catégories enseignées par l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière exploité par **Monsieur Alain MAEDER** dénommé **CESR38-ECF**.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Alain MAEDER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° **2002-12456 du 22 novembre 2002**, susvisé est modifié ainsi, l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

- Formation préparatoire au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
- Formation préparatoire à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur groupe lourd, désignée CCS "groupe lourd".

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 4 - Monsieur Evan GARZANTELEC exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 - Le présent agrément est valable pour l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaire ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée.

Article 7 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit ce changement.

Article 9 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 10 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-02-00002

Arrêté portant cessation d activité de l établissement d enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD à St Jean de Bournay

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau éducation routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

Arrêté n° 38-2024-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD** à **St Jean de Bournay.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 38-2018-01-15-005 du 15 janvier 2018, autorisant Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ISA, sis 3 Place Louis Montagnat 38440 St Jean de Bournay, sous le numéro E 1803800030;

Considérant le courrier électronique de Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD, nous informant de la fermeture de son établissement à dater du 31 décembre 2023 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral modifié n° **38-2018-01-15-005** du **15 janvier 2018** relatif à l'agrément numéro **E 1803800030** délivré à **Madame Isabel RODRIGUES épouse TROUILLOUD** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre on éreux,de la conduite des véhicules à monteur et la sécurité routière, situé 3 Place Louis Montagnat 38440 **ST JEAN DE BOURNAY** sous la dénomination **AUTO ECOLE ISA**, est abrogé.

Article 2 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 3 - le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-09-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Emmanuel SAOUDI exploitant de «ECOLE DE CONDUITE 90» à St Marcellin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2024-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Emmanuel SAOUDI**
exploitant de «**ECOLE DE CONDUITE 90»** à St Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2004-03533 du 23 mars 2004, autorisant Monsieur Emmanuel SAOUDI à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE 90 sis 16 Avenue Dr Carrier 38160 ST MARCELLIN sous le numéro E 0403807510 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Emmanuel SAOUDI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Article 1er – Monsieur Emmanuel SAOUDI est autorisé à exploiter, sous le n°**E 0403807510**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé et situé **ECOLE DE CONDUITE 90** sis 16 Avenue Dr Carrier 38160 **ST MARCELLIN**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

AM cyclo - A1 - A2 - B (Dont filières AAC et CS) - B1 - AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-02-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l agrément de Monsieur Jean-Noël BALLEFIN exploitant de «AUTO ECOLE PLAISIR» à Satolas et Bonce

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2023-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Jean-Noël BALLEFIN**
exploitant de «**AUTO ECOLE PLAISIR**» à Satolas et Bonce

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-01519 du 2 mars 2009, autorisant Monsieur Jean-Noël BALLEFIN à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PLAISIR sis 1 Place de la Mairie 38290 SATOLAS et BONCE sous le numéro E 0903808150 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Noël BALLEFIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Noël BALLEFIN est autorisé à exploiter, sous le n°**E 0903808150**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PLAISIR** sis 1 Place de la Mairie 38290 **SATOLAS et BONCE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

- B (Dont filières AAC et CS) - B1 - AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Sécurité et Risques,

Signé

Anne TYVAERT

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-01-12-00002

RSE CEA LBB

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense
24/002

Arrêté préfectoral n° 38-2024-01-
portant approbation du Règlement de Sécurité et d'Exploitation (RSE)
du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) – Funiculaire Liaison Blanc-Blanc (LBB)

Exploitant : Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)
Commune : Grenoble
Dénomination de l'installation : Funiculaire Liaison Blanc-Blanc (LBB)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2023-11-13-00009 du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu le Guide technique du STRMTG dit « RM5 - Exploitation des Funiculaires », version 1 du 21 décembre 2018 et « RM2 » version 3 du 12 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.05.18.001 du 18 mai 2017 en vigueur portant approbation du règlement de sécurité et d'exploitation du CEA ;

Vu la demande d'approbation du règlement de sécurité et d'exploitation du CEA transmise par courrier en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, référencé 23D-540, en date du 22 décembre 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Considérant le règlement de sécurité de l'exploitation du CEA dans sa version F du 27 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 :
Le Règlement de Sécurité et d'Exploitation (RSE) du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) n° 38.2017.05.18.001 du 18 mai 2017 **est abrogé** dès la publication du présent arrêté.

Article 2 :
Le RSE du CEA pour le funiculaire Liaison Blanc-Blanc (LBB) dans sa version F du 27 novembre 2023 **est approuvé.**

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le directeur du CEA,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire de Grenoble,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère et par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-01-10-00006

Arrêté 2024-06-0004 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Grenobloises

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024-06-0004
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Grenobloises

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DGARS n°2012-30 en date du 20 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRENOBLOISES ;

Considérant l'acte de bail commercial entre la société Les 4M représentée par Madame Maud MACAIRE (bailleur) et la société SANTE SECOURS représentée par Monsieur Nicolas MACAIRE (preneur) en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 30 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DGARS n°2012-30 en date du 20 décembre 2011 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société :

SANTE SECOURS - dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES
Gérants : Mme Maud BOURDERIAT et M. Nicolas MACAIRE
Sise : 11 rue du Grand Veymont 38320 EYBENS
sous le numéro 38.2011.215

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:
- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 3 véhicules sanitaire léger type D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 10 janvier 2024

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Tristan BERGLEZ

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-01-10-00004

Arrêté 2024-06-0005 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société GRENOBLE SECOURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024-06-0005
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société GRENOBLE SECOURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2021-06-0205 en date du 2 novembre 2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres GRENOBLE SECOURS ;

Considérant l'acte de bail commercial entre la société Les 4M représentée par Madame Maud MACAIRE (bailleur) et la société GRENOBLE SECOURS représentée par Monsieur Nicolas MACAIRE (preneur) en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 30 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DGARS n°2021-06-0205 en date du 2 novembre 2021 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société :

GRENOBLE SECOURS
Sise : 11 rue du Grand Veymont 38320 EYBENS
Gérant M. Nicolas MACAIRE
sous le N° 38.2021.4

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance) **hors quota exclusivement affectés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 10 janvier 2024

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Tristan BERGLEZ

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2024-01-10-00005

Arrêté 2024-06-0006 Portant modification de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SECOURS 38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024-06-0006
Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SECOURS 38

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2011-4208 en date du 27 octobre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SECOURS 38 ;

Considérant le procès-verbal de la société AMBULANCES SECOURS 38 en date du 15 septembre 2023, prenant acte de la démission de Monsieur Sébastien LAMBERT de sa fonction de gérant au 15 septembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DGARS n°2011-4208 en date du 27 octobre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société:

AMBULANCES SECOURS 38
Gérants : M. Damien FINET et M. Juvelino DIAS
Sise 10 avenue du Granier – 38240 MEYLAN
sous le numéro 38.2011.211

est modifié en ce qui concerne les gérants de la société.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 10 janvier 2024

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée

Signé

Tristan BERGLEZ

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2024-01-16-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GUICHARD FABIENNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2024-

==========

Enregistré sous le N° SAP 438437774

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « GUICHARD Fabienne »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 31 décembre 2023 par la :

ME « GUICHARD Fabienne »
9 chemin du Couvent
Route de la Gare
38550 CLONAS-SUR-VAREZE

N° SIRET : 43843777400047

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 438437774** à compter du 10 janvier 2024**,** au nom de :

ME « GUICHARD Fabienne »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2024-01-16-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LEGRAND MATTHIEU

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2024-

==========

Enregistré sous le N° SAP 801699703

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « LEGRAND Matthieu »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 10 janvier 2024 par la :

ME « LEGRAND Matthieu »
LMS38
123 rue des Taillées
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

N° SIRET : 80169970300014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 801699703** à compter du 10 janvier 2024**,** au nom de :

ME « LEGRAND Matthieu »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2024-01-15-00002

Arrêté d'agrément Scop La Grange à Gaby 15.01.2024

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2024-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2023-08-21-00041 en date du 21/08/23 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la décision N°38-2023-08-22-00001 en date du 22/08/23 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 11/01/2024 par la SARL LA GRANGE A GABY, sise 862 rue Joseph Coynel 38360 Engins, afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 11/01/2024,

Considérant que la société LA GRANGE A GABY remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

A R R E T E

Article 1: La SARL LA GRANGE A GABY, sise 862 rue Joseph Coynel 38360 Engins (Isère), dont le n°Siret est 98082784400013, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales SCOP ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : La SARL LA GRANGE A GABY peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Signé

Marilyne MARTINEZ

Voies de Recours :
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2024-01-11-00002

ARRETE RADIATION DE LA SCOP DATA&CO DU 11.01.2024

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 38-2024-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 en date du 21/08/23 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la décision N° 38-2023-08-22-00001 en date du 22/08/23 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la dissolution anticipée de la SCOP DATA&CO sise 16 Boulevard Maréchal Lyautey 38000 Grenoble (Isère) en date du 11/10/2023,

Vu que la SCOP DATA&CO, sise 16 Boulevard Maréchal Lyautey 38000 Grenoble (Isère) n'a plus de sociétaires-salariés,

Vu la radiation de la SCOP DATA&CO du registre du commerce et des sociétés en date du 11/10/2023,

Considérant de fait que la SCOP DATA&CO a disparu suite à sa liquidation judiciaire,

Considérant l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 10/01/2024,

A R R E T E

Article 1 : La Société DATA&CO, sise 16 Boulevard Maréchal Lyautey 38000 Grenoble (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Signé

Marilyne MARTINEZ

Voies de Recours :
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.